



## DELIBERATION RDG-CS-25-020

**Objet : Détermination de l'enveloppe budgétaire allouée au versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au titre de l'année 2025**

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le vendredi 7 novembre 2025, à 11H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy LOSBAR, Président du Comité Syndical.

**Nombre de membres en exercice : 6**

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires** : M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants** : M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

**Date de la convocation : 29/10/2025**

**Etaient présents** :

- **Membres titulaires** : M. Guy LOSBAR, Mme Gersiane BONDOT-GALAS
- **Membres suppléants avec voix délibérative** : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Maryse ETZOL

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

**Nombre de votants** : 6 :

5 présents et 1 délégation de vote : Mme Sylvie DAGONIA à Mme Sylvie VANOUKIA

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie VANOUKIA

Le Président indique que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré au sein de Routes de Guadeloupe, comprend deux composantes :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement,
- et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), versé de manière modulable, afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et à la délibération instituant le RIFSEEP au sein de l'établissement, le CIA présente un caractère facultatif et modulable. Son versement est décidé par l'autorité territoriale, dans la limite des crédits ouverts au budget et des principes fixés par l'organe délibérant.

Afin de garantir la maîtrise de la masse salariale tout en maintenant une reconnaissance de l'investissement des agents, il est proposé d'arrêter pour l'exercice 2025 une enveloppe globale dédiée au versement du CIA. Le montant de cette enveloppe sera réparti entre les agents éligibles sur la base de critères liés à la manière de servir, à l'implication professionnelle et à l'atteinte des objectifs, selon les modalités définies par le Président.

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération RDG-CS-24-019 du Comité syndical en date du 20/12/2024 relative à la refonte RIFSEEP, modifiant les délibérations RDG-CS-18-017 et RDG-CS-20-029 instaurant le RIFSEEP à Routes de Guadeloupe ;

Vu l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président de Routes de Guadeloupe ;

Après en avoir délibéré par

06      voix POUR

0      CONTRE

0      ABSTENTION

**DECIDE :**

**Article 1 :** De fixer l'enveloppe budgétaire globale allouée, au titre de l'exercice 2025, au versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) à 177 000 € (cent soixante-dix-sept mille euros) pour l'ensemble des agents de Routes de Guadeloupe relevant du régime indemnitaire RIFSEEP.

**Article 2 :** Le CIA constitue une part modulable du régime indemnitaire. Il est attribué de manière individuelle, selon des critères d'engagement professionnel et de manière de servir, sans caractère automatique ni reconductible d'une année sur l'autre.

**Article 3 :** L'autorité territoriale fixe, dans la limite de cette enveloppe, le montant attribué à chaque agent par arrêté individuel, en tenant compte des évaluations et de l'implication dans les missions du service, et conformément aux délibérations applicables en matière de régime indemnitaire, notamment la délibération RDG-CS-24-019 du 20/12/2024 relative à la refonte RIFSEEP.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025, chapitre 012.

**Article 5 :** Le Président, le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée selon les modalités en vigueur et transmise au représentant de l'État dans le département.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 07/11/2025

La secrétaire de séance

Sylvie VANOUKIA

Le Président de Routes de Guadeloupe

Guy LOSBAE



Publiée le : 17 NOV. 2025